

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale du 30 juin 2016, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Présents : FEVRIER Eric, FIALON Catherine, GAUZINS Joël, VERDIER Pierrette, GAILLAC Jacqueline, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, PICARD Rachel, BONNISSEAU Cécilia, FAURE Cédric, LAFON Monique, DELCAUSSE Pascal, CHERPEAU Aline

Absents excusés : VIPREY Bernard pouvoir à VERDIER Pierrette, LABOUYGUES Patrick pouvoir à Eric FEVRIER, CAUMEL Claude pouvoir à GAUZINS Joël, LABORDE Jean-Didier pouvoir à IZOULET Catherine, SALAT Patricia, BONHOURE Jean-Louis.

La séance est ouverte à 20h30

## **ORDRE DU JOUR**

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

MME VERDIER Pierrette est élue à l'unanimité.

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 03 JUIN 2016**

1 - M le Maire fait part de la demande de modification du compte rendu de M DELCAUSSE Pascal.

Il a été écrit : « M DELCAUSSE Pascal propose de mettre en suspens la totalité de la subvention dans l'attente de régler cette consommation ».

M DELCAUSSE Pascal indique que d'une part, cette écriture laisse à penser que c'est lui qui propose de suspendre la subvention et d'autre part la phrase ne paraît pas très claire.

Il propose d'écrire « M DELCAUSSE Pascal propose de rétablir la subvention à l'ACCA sous réserve d'une vérification du fonctionnement de la chambre froide. ».

M le Maire propose d'écrire « M DELCAUSSE Pascal propose de mettre en suspens la subvention et de subordonner le versement de la deuxième moitié au résultat de l'expertise ».

M DELCAUSSE Pascal réitère sa demande en précisant que si une personne de la société de chasse lit le compte rendu il aura l'impression que c'est M DELCAUSSE qui suspend alors que ce n'est pas le cas.

M DELCAUSSE Pascal accepte la proposition mais garde les échanges de courriel afin de prouver ces dires.

2 – MME VERDIER Pierrette souhaite faire une remarque sur le club du 3<sup>è</sup> âge : elle a l'impression que tout est entériné et que s'il doit y avoir partage des locations ils doivent nous céder gratuitement le matériel qui est entièrement amorti. Elle précise également que la petite salle doit rester à disposition pour les collectes de sang.

Me le Maire confirme qu'à ce jour aucune convention n'a été signée avec le club et qu'il faudra que la commission de sécurité passe afin de savoir si des remises, aux normes ont besoin d'être faites, et que l'accès à la petite salle paraît indispensable pour des raisons de sécurité (armoires électriques).

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

### **OBJET : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire,

- Rappelle aux membres du Conseil Municipal les raisons qui ont conduit la commune de Saint-Mamet-La Salvétat à engager les procédures de révision "allégées" n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU), les modalités de la concertation comme prévues dans la délibération en date du 03 juin 2016, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, à savoir :
  - Réunion publique en date du 15 juin 2016
  - Publicité dans 3 journaux locaux
  - Publication sur le panneau municipal en date du 08 juin 2016

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-16 et R 123-18 ;

Vu l'article 19 de la loi du n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifié par l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation aux droits de l'Union européenne.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02 juin 2015 ayant prescrit les révisions "allégées" n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation et précisant que lors de cette réunion du conseil municipal les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire.

▪ Demande aux membres du Conseil Municipal :

- de tirer le bilan de la concertation en approuvant l'analyse des observations recueillies et présentées par le maire ;
- d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de

coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

- de procéder à toutes les consultations nécessaires : autorité environnementale, CDPENAF, etc...

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet ainsi qu' :

- ✓ Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- ✓ Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- ✓ Au président du syndicat mixte du SCOT
- ✓ Au président de la communauté de communes de Cère et Rance

Conformément au dernier alinéa de l'article L 103-4 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairie de Saint-Mamet-la Salvetat durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

M le Maire indique qu'il n'y a eu aucune remarque écrite. 12 personnes étaient présentes à la réunion publique. Il y a eu une remarque mais qui ne concernait pas les révisions. La personne souhaitait que la zone constructible soit plus étendue, mais les services de l'Etat ne conseillaient pas de l'agrandir car, cela risquaient d'entraîner le refus des deux révisions inscrites, la municipalité n'a pas voulu prendre ce risque.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 15 voix pour, 0 contre, 2 abstentions

- Tire le bilan de la concertation en approuvant l'analyse des observations recueillies et présentées par le maire ;
- Arrête le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Soumet pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet
- Procède à toutes les consultations nécessaires : autorité environnementale, CDPENAF, etc...
- Transmet la délibération aux Personnes Publics Associées

### **OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ARRETE DE PERIMETRE**

Monsieur le Maire,

- Expose que le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal a été validé par arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 et prévoit la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants.

A compter de la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet met en œuvre les périmètres prévus dans le SDCI par arrêté.

Les communes et EPCI doivent donner leur avis sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 validant le SDCI du Cantal ;

Vu les articles 33 et 40 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de l'EPCI notifié à la commune le 08 juin 2016,

Considérant que chaque EPCI et commune concernés doivent se prononcer pour avis sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification : à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que la fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Considérant qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des EPCI, par avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Considérant qu'avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté définitif intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Considérant que les arrêtés portant fusion sont pris avant le 31 décembre 2016.

- Propose d'émettre un avis sur le projet d'arrêté de fusion de communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs.

M DELCAUSSE Pascal rappelle que le sujet porte sur la fusion ,des 4 communautés de communes

MME CHERPEAU Aline demande quel est l'avis de la communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie.

M DELCAUSSE Pascal indique que la position de la communauté de communes est favorable.

MME CHERPEAU Aline souhaite savoir si des simulations au niveau du personnel ont eu lieu.

M DELCAUSSE Pascal répond que c'est en cours.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 16 voix pour, 0 contre, 1 abstention

- Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté de fusion de communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs.

**OBJET : PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :  
CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFEREES (CLECT)**

Monsieur le Maire,

- Expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Cère & Rance se penche aujourd'hui sur un élargissement de la compétence liée à l'enfance et la jeunesse, compétence exercée au titre des compétences facultatives, volet Action sociale d'intérêt communautaire.

Cet ajout, au titre de l'intérêt communautaire, ne nécessite plus la consultation des conseils municipaux depuis la mise en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 (application de l'article L5214-16 IV du CGCT).

Toutefois, le conseil communautaire a souhaité informer de cette démarche les communes membres de l'EPCI afin qu'elles puissent en prendre connaissance.

- Précise que dans l'optique de ce transfert de compétences, la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est nécessaire voire obligatoire, puisqu'elle induit un transfert de charges.

En effet, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts impose aux EPCI (FPU) de créer une CLECT, dont la mission consiste à proposer le montant net des charges transférées par chaque

commune au groupement par le biais de la remise aux communes d'un rapport soumis à leur approbation, pouvant modifier l'attribution de l'allocation de compensation (AC) allouée.

De plus, afin de garantir la représentation de chaque commune membre de l'EPCI, indépendamment de l'importance démographique de celle-ci, de son « poids » financier, de son statut ...,

- Considérant que cette décision incombe à l'organe délibérant de l'établissement qui est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des 2/3
- Considérant que cette commission est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres et que chaque commune doit disposer d'au moins un représentant,

Il est proposé de déterminer la composition de la commission chargée d'évaluer les transferts de charges et la répartition des sièges de la manière suivante :

Le Président de la Communauté de Communes  
Un représentant par commune, membre titulaire  
Un représentant par commune, membre suppléant

Le maire de chaque commune membre devra transmettre à la Communauté de Communes les noms des représentants désignés, étant précisé, qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : une délibération du conseil municipal ou désignation par le maire.

Au vu des désignations, Monsieur le Président de la Communauté de Communes proposera une délibération au conseil communautaire fixant la liste des membres de la CLECT.

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 – loi de réforme des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,
- Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts,

▪ Propose :

- ✓ de PRENDRE acte de la proposition de modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Cère & Rance comme indiqué ci-dessus ;
- ✓ de DECIDER la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui aura pour mission de remettre un rapport proposant le montant net des charges transférées par chaque commune du groupement pour le transfert de compétences lié à la prise de cette nouvelle compétence enfance-jeunesse ;
- ✓ de DESIGNER 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire	Suppléant
- Eric FEVRIER	- Pierrette VERDIER

- Indique que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cère & Rance.

M le Maire précise qu'aujourd'hui le Contrat Enfance Jeunesse regroupe 3 contrats : Saint-Mamet-La Salvetat, Roannes Saint-Mary, et les 7 autres communes. Aujourd'hui le souhait est de faire un seul contrat avec des objectifs partagés.

Les charges de la commune seront transférées à la communauté de communes et l'attribution de compensation sera en diminution.

Demain les mercredi après-midi et le temps des vacances scolaires seront basculés dans les compétences de la communauté de communes.

M DELCAUSSE Pascal précise que la communauté de communes souhaite prendre cette compétence car les trois autres communautés de communes l'ont déjà.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- ✓ Prend acte de la proposition de modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Cère & Rance comme indiqué ci-dessus ;
- ✓ Décide de la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui aura pour mission de remettre un rapport proposant le montant net des charges transférées par chaque commune du groupement pour le transfert de compétences lié à la prise de cette nouvelle compétence enfance-jeunesse ;
- ✓ Désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire	Suppléant
- Eric FEVRIER	- Pierrette VERDIER

## OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 300.2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2003 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

- Présente aux membres du Conseil Municipal les principales caractéristiques du projet ainsi que les objectifs poursuivis justifiant une mise en révision n°4 du plan local d'urbanisme, à savoir :

Création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit « PUECH SAINT GUIRAL», situé au sud-ouest du bourg. Ce parc aura une superficie d'environ 3 ha.

Comme les panneaux photovoltaïques produisent une énergie de nature renouvelable, sans émission de gaz à effet de serre, la création de ce parc photovoltaïque va dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique et de la diversification de l'approvisionnement énergétique français. Elle possède donc un caractère d'intérêt général. Etant donné que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Mamet-La Salvetat n'indique aucune orientation concernant les énergies renouvelables et que le site concerné par la révision simplifiée n'est pas intéressé par une orientation particulière du PADD, l'économie générale du PADD n'est pas remise en cause. Les éventuels risques de nuisances esthétiques...devront être pris en compte lors de la procédure. Cette justification permet de dire que la procédure de révision simplifiée peut s'appliquer à la création de ce parc dans les documents graphiques du PLU et le règlement.

- Invite le conseil municipal à débattre afin de vérifier que le projet exposé ci-dessus ne porte pas atteinte aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Après en avoir entendu l'exposé,

Considérant que le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD

- Demande de prescrire la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.);
- Demande d'associer les services de l'État à la révision du P.L.U
- Demande de consulter, conformément à l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, à la révision du P.L.U. ;
- Demande conformément à l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du P.L.U. ;
- Demande de lui donner délégation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U. ;
- Demande l'autorisation de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U. ;
- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

En application de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article L 103-4 d'associer la population et les associations concernées à la révision du P.L.U. par le dispositif de concertation suivant :

- Réunion publique
- Affichage sur le panneau de la commune
- Article dans un journal local

Le dispositif défini ci-dessus est mis en place pour toute la durée des études. La délibération arrêtant le projet dressera le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et également :

- ✓ Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- ✓ Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture.
- ✓ Au Président de la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie.
- ✓ Monsieur le Président du Syndicat du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément aux articles R 123-25 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ Affichage en mairie pendant un mois,
- ✓ Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

MME CHERPEAU Aline demande si ce sont des bois sur cette parcelle.

M le Maire répond que ce n'est que du taillis, ce n'est pas du terrain agricole

MME GAILLAC Jacqueline demande si cette parcelle se situe en pleine campagne.

M le Maire répond par la positive.

M DELCAUSSE Pascal rappelle que c'est une personne qui veut faire quelque chose qui de plus aura une retombée économique, mais il ne faut pas oublier que les PPA (personnes publiques associées) devront donner leur avis, il y aura une enquête publique. Ce n'est pas parce que la commune lance cette révision qu'elle aboutira. Le maire reçoit cette demande et à moins d'être vraiment contre il n'y a pas de raison de ne pas lancer cette révision.

MME CHERPEAU Aline demande si le PADD ne sera pas impacté.

M le Maire répond par la négative

M BEDOUSSAC Claude demande si cela ne consommera pas de terrain agricole.

M le Maire rappelle que c'est du taillis et de toute façon la chambre d'agriculture donnera son avis.

M BEDOUSSAC Claude demande quelle sera la retombée économique.

M le Maire indique que pour la commune 2 000 € l'EPCI 10 000 €, le Département 6 500 € et la Région 430 €.

M FAURE Cédric pense que des demandes comme celle-ci il y en aura de plus en plus.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

*Par 14 voix pour, 0 contre, 3 abstentions*

- Prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.);
- Associe les services de l'État à la révision du P.L.U
- Consulte, conformément à l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, à la révision du P.L.U. ;
- Demande conformément à l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du P.L.U. ;
- Délègue pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U. ;
- Donne l'autorisation de solliciter de l'État pour une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U. ;
- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

#### QUESTIONS DIVERSES :

##### 1. Dénomination des rues :

MME LAFON Monique demande si la commune va procéder à la dénomination des rues à Laboual, car elle l'a vu sur le bulletin d'information et ne se rappelle pas en avoir discuté en conseil municipal.

MME VERDIER Pierrette confirme que cela va se faire la commission en charge de ce dossier travaille dessus. Toutefois le sujet avait été abordé en conseil municipal et la commune doit se conformer à la demande des services postaux.

Miroir à côté de la pharmacie :

MME LAFON Monique signale que ce miroir est cassé et que cette sortie est dangereuse.

M GAUZINS Joël informe que le devis est arrivé ce jour.

Fin de la séance 23h00